



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
9 juin 2017
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

Liste de points établie avant la soumission du septième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande*

Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité

Questions complémentaires issues du cycle précédent

1. Au paragraphe 21 de ses précédentes observations finales (voir CAT/C/NZL/CO/6)¹, le Comité avait demandé à la Nouvelle-Zélande de lui faire parvenir des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 9 concernant le mécanisme national de prévention, au paragraphe 10 concernant l'Autorité indépendante de surveillance de la police et au paragraphe 15 concernant le régime cellulaire et le placement à l'isolement dans les établissements de santé mentale. Prenant note des renseignements reçus le 3 juin 2016 (CAT/C/NZL/CO/6/Add.1) comme suite à sa demande, le Comité remercie l'État partie de ses réponses ainsi que des informations de fond qu'il lui a fournies. Toutefois, au vu de la teneur de ces renseignements, le Comité considère que les recommandations formulées aux paragraphes 10 et 15 de ses observations finales n'ont pas encore été appliquées (voir par. 26 et 19, respectivement, du présent document).

Articles 1^{er} et 4

2. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 8), fournir des renseignements détaillés sur les mesures prises par l'État partie pour incorporer toutes les dispositions de la Convention dans sa législation². Décrire les mesures adoptées pour que la torture ou la complicité d'actes de torture emportent des peines à la mesure de la gravité de ces infractions, conformément à l'article 4 de la Convention.

* Adoptée par le Comité à sa soixantième session (18 avril-12 mai 2017).

¹ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité.

² Voir CAT/OP/NZL/1, par. 19.



Article 2³

3. Fournir des renseignements sur les mesures prises et les procédures mises en place pour faire en sorte que tous les détenus soient informés de leurs droits au moment de leur arrestation ainsi que des accusations portées contre eux⁴.

4. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 9) et des réponses apportées par l'État partie⁵ au titre du suivi, fournir des renseignements sur les activités entreprises et les résultats obtenus par le mécanisme national de prévention et ses entités constitutives en matière de prévention de la torture et des mauvais traitements au cours de la période considérée. Fournir également des renseignements à jour concernant les moyens matériels, humains et budgétaires alloués pour assurer le fonctionnement efficace du mécanisme national de prévention et des cinq entités qui le composent⁶.

5. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 11), donner des renseignements sur les mesures d'ordre législatif, administratif et autres qui ont été prises pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence intrafamiliale⁷. Donner également des renseignements à jour sur les services de protection et de soutien offerts aux victimes de violence sexiste dans l'État partie. Fournir des données statistiques ventilées par âge et origine ethnique ou nationalité des victimes sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites, de déclarations de culpabilité et de condamnations concernant des affaires de violence sexiste enregistré depuis l'examen du sixième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande.

6. Fournir des données récentes, ventilées par âge, sexe et origine ethnique ou nationalité de la victime, sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations se rapportant à des affaires de traite recensées depuis l'examen du précédent rapport périodique de l'État partie. Donner également des renseignements sur⁸ :

- a) Toute nouvelle loi ou mesure adoptée pour prévenir, combattre et ériger en infraction la traite des êtres humains ;
- b) Les mesures adoptées pour garantir que les victimes de traite ont accès à des recours utiles permettant d'obtenir réparation ;
- c) La signature d'accords visant à prévenir et combattre la traite avec les pays concernés.

Article 3

7. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 18), indiquer quelles mesures ont été prises par l'État partie pour réviser sa législation nationale relative aux réfugiés et aux demandeurs d'asile afin de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention⁹. Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour faire en sorte que les besoins spécifiques des demandeurs d'asile les plus vulnérables dans l'État partie, notamment ceux qui ont été victimes de torture et/ou de traumatismes, soient pleinement pris en compte et pour y répondre en temps voulu.

³ Les points soulevés au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2 par les États parties, l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncées au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir aussi le chapitre V de la même observation générale.

⁴ Voir CAT/OP/NZL/1, par. 42 et 43, 72 et 73 ; et A/HRC/30/36/Add.2, par. 26 et 34.

⁵ CAT/C/NZL/CO/6/Add.1, par. 2 à 8.

⁶ Voir CAT/OP/NZL/1, par. 12 à 15.

⁷ Voir CCPR/C/NZL/CO/6, par. 29 et 30.

⁸ Voir CAT/C/NZL/CO/6, par. 12 ; CCPR/C/NZL/CO/6, par. 39 et 40 ; et CRC/C/OPSC/NZL/CO/1.

⁹ Voir aussi CCPR/C/NZL/CO/6, par. 35 et 36.

8. Indiquer le nombre de demandes d'asile reçues au cours de la période considérée, le nombre de demandes acceptées et le nombre de personnes dont la demande a été acceptée parce qu'elles avaient été torturées ou qu'elles risquaient de l'être en cas de renvoi dans leur pays d'origine. Inclure des données ventilées par sexe, âge et pays d'origine, indiquant le nombre de personnes renvoyées, extradées ou expulsées depuis l'examen du précédent rapport périodique. Apporter des précisions sur les motifs de ces renvois, y compris une liste des pays de destination. Donner des informations actualisées sur les voies de recours disponibles, les recours qui ont été formés et leur issue. Indiquer si de tels recours ont un effet suspensif.

9. Indiquer le nombre de renvois, d'extraditions et d'expulsions auxquels l'État partie a procédé pendant la période considérée sous réserve d'assurances diplomatiques ou de leur équivalent, ainsi que les cas dans lesquels l'État partie a offert de telles assurances ou garanties diplomatiques et les mesures prises pour assurer le suivi de ces situations.

10. Décrire les mesures législatives et autres qui ont été prises pour améliorer la détection des cas d'apatridie et la détermination du statut d'apatride et pour adopter des garanties procédurales afin d'améliorer l'accès à la procédure de détermination du statut d'apatride.

Articles 5 à 9

11. Fournir des renseignements sur toute nouvelle législation ou mesure adoptée pour mettre en œuvre l'article 5 de la Convention.

12. Informer le Comité de tout traité d'extradition conclu avec un autre État partie et indiquer si les infractions visées à l'article 4 de la Convention peuvent donner lieu à extradition en vertu de ce traité.

13. Préciser quels traités ou accords d'entraide judiciaire l'État partie a conclus avec d'autres entités telles que des États, des juridictions internationales ou des institutions internationales, et préciser si, dans la pratique, ces traités ou accords ont donné lieu à la communication d'éléments de preuve dans le contexte de poursuites pour torture ou mauvais traitements. Donner des exemples.

Article 10

14. Fournir des renseignements actualisés sur les programmes de sensibilisation qui ont été mis au point par l'État partie afin que les membres des forces de l'ordre, le personnel pénitentiaire et les gardes-frontière soient parfaitement au fait des dispositions de la Convention et qu'ils sachent que les infractions ne seront pas tolérées, qu'elles feront l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs seront poursuivis. Indiquer si l'État partie a élaboré une méthode permettant d'évaluer la contribution des programmes de formation et d'enseignement à la diminution du nombre de cas de torture et de mauvais traitements et, si cela a été le cas, indiquer en quoi consiste cette méthode.

15. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 17), décrire les méthodes et programmes de formation utilisés pour entraîner les agents des forces de l'ordre, les agents pénitentiaires et les agents d'autres forces de sécurité au maniement des armes à impulsion électrique ou de tout autre dispositif non léthal. Décrire en détail tout incident survenu en raison de l'utilisation de ces dispositifs et fournir des renseignements sur les résultats des enquêtes menées sur de tels incidents. Préciser si l'État partie a révisé la réglementation régissant l'utilisation de ces armes¹⁰.

16. Décrire en détail les programmes de formation destinés aux juges, aux procureurs, aux médecins légistes et aux personnels médicaux travaillant au contact de détenus sur la détection des séquelles physiques et psychologiques d'actes de torture et l'établissement de la réalité des faits de torture. Ces programmes prévoient-ils une formation spécifique concernant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) ?

¹⁰ Voir CCPR/C/NZL/CO/6, par. 33 et 34.

Article 11

17. Décrire les procédures visant à garantir le respect de l'article 11 de la Convention et donner des renseignements sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde qui peuvent avoir été adoptées depuis l'examen du précédent rapport périodique¹¹. Indiquer la fréquence à laquelle celles-ci sont révisées.

18. Eu égard aux précédentes observations finales (par. 13 et 14), fournir des données statistiques ventilées par sexe, âge et origine ethnique ou nationalité sur le nombre de prévenus et de condamnés en détention et préciser le taux d'occupation de tous les lieux de détention¹². Décrire les mesures prises par l'État partie pour réduire la surpopulation carcérale, notamment les mesures de substitution à la privation de liberté, tant avant qu'après le procès¹³. Indiquer si des mesures ont été prises pour répondre aux préoccupations concernant les périodes prolongées de détention provisoire¹⁴ et les conditions de détention dans certains postes de police qualifiés de prisons¹⁵ et dans les autres lieux de détention¹⁶. Des mesures concrètes ont-elles été prises pour répondre aux préoccupations concernant les soins de santé¹⁷ et le recours excessif aux fouilles corporelles en prison¹⁸ ?

19. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 15) et à la lumière des réponses données par l'État partie au titre du suivi¹⁹, indiquer les mesures prises pour rendre la législation et la pratique nationales en matière de régime cellulaire conformes aux normes internationales énoncées aux règles 43 à 46 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)²⁰.

20. Indiquer ce qui est fait pour répondre aux besoins particuliers des mineurs en détention, en particulier les mineurs en détention provisoire (par. 16)²¹. Commenter les informations selon lesquelles il existerait des incohérences dans le traitement des enfants et des adolescents privés de liberté, particulièrement dans la gestion des problèmes de comportement, et les affirmations contenues dans le rapport de 2014-2015 sur les mécanismes nationaux de prévention, intitulé « Monitoring places of detention », selon lesquelles les conditions matérielles dans certains foyers ne contribuent pas au bien-être des adolescents et l'accès à des services spécialisés de santé mentale fait souvent défaut.

21. Donner des informations sur la fréquence des violences entre détenus ainsi que sur les cas dans lesquels il pourrait y avoir eu négligence de la part de membres des forces de l'ordre, le nombre de plaintes déposées à ce sujet et la suite qui leur a été donnée. Indiquer quelles mesures de prévention ont été prises²².

22. Fournir des données statistiques sur les décès survenus en détention au cours de la période considérée, ventilées par lieu de détention, sexe, âge, origine ethnique ou nationalité de la victime et cause du décès. Donner des informations détaillées sur le résultat des enquêtes menées sur ces décès ainsi que sur les mesures prises pour empêcher que de tels faits ne se reproduisent²³. Préciser si, dans ces affaires, les proches des personnes décédées ont obtenu une indemnisation. En particulier, donner des renseignements sur le résultat des enquêtes et sur les procédures disciplinaires et/ou pénales engagées concernant le décès de Sentry Taitoko, le 23 février 2014.

¹¹ Voir CAT/OP/NZL/1, par. 24 à 28, 82 à 90 et 110 à 112.

¹² Voir CAT/C/NZL/CO/6, par. 14 ; CAT/OP/NZL/1, par. 50 à 52 ; CCPR/C/NZL/CO/6, par. 25 et 26 ; et A/HRC/30/36/Add.2, par. 49 à 62.

¹³ Voir CAT/OP/NZL/1, par. 33 et 34.

¹⁴ Ibid., par. 19 à 32.

¹⁵ Ibid., par. 68 à 71.

¹⁶ Ibid., par. 80 et 81, 98 à 106. Voir aussi CCPR/C/NZL/CO/6, par. 41 et 42 ; et A/HRC/30/36/Add.2, par. 37.

¹⁷ Voir CAT/OP/NZL/1, par. 58 à 65.

¹⁸ Voir CAT/C/NZL/CO/6, par. 13.

¹⁹ Voir CAT/C/NZL/CO/6/Add.1, par. 27 à 30.

²⁰ Voir CAT/OP/NZL/1, par. 87 et 88.

²¹ Ibid., par. 53 à 57, 66 et 67 et 91 à 97 ; et A/HRC/30/36/Add.2, par. 63 à 66.

²² Voir CAT/C/NZL/CO/6, par. 13 ; et CAT/OP/NZL/1, par. 35 et 36.

²³ Voir A/HRC/30/36/Add.2, par. 39.

23. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 18 d)), indiquer comment l'État partie garantira que la détention de demandeurs d'asile ne soit utilisée qu'en dernier recours et, le cas échéant, pour une période aussi brève que possible, et préciser ce qu'il entend faire pour renforcer les mesures de substitution à la détention²⁴. Commenter les informations selon lesquelles l'État partie utilise son système carcéral pour détenir des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière²⁵.

24. Indiquer quelles sont les garanties de procédure et de fond applicables à l'internement non volontaire ou sans consentement d'une personne handicapée pour des motifs médicaux²⁶. Préciser le nombre de personnes privées de liberté dans les hôpitaux psychiatriques et les autres établissements pour personnes présentant des handicaps psychosociaux, dont les foyers. Quelle est la situation en ce qui concerne l'utilisation d'autres formes de traitement, comme les services de réadaptation hors institution et autres programmes de traitement ambulatoire ? Combien de personnes bénéficient actuellement de ces types de traitements²⁷ ?

Articles 12 et 13

25. Fournir des statistiques ventilées par sexe, âge, origine ethnique ou nationalité et lieu de détention, sur les plaintes pour torture et mauvais traitements enregistrées au cours de la période considérée. Donner des renseignements sur les enquêtes ouvertes, les procédures disciplinaires et pénales engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les sanctions pénales ou disciplinaires imposées. Citer des exemples de cas pertinents et/ou de jugements rendus.

26. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 10) et des réponses données par l'État partie au titre du suivi²⁸, fournir des renseignements précis sur les mesures prises pour garantir l'indépendance institutionnelle et fonctionnelle de l'Autorité indépendante de surveillance de la police²⁹. Fournir aussi des renseignements sur les mesures prises pour mettre en place un mécanisme de plainte efficace à l'intention des personnes privées de liberté³⁰. Quelles mesures concrètes ont été prises pour restreindre le large pouvoir discrétionnaire du Procureur général concernant les mises en accusation pour crimes de torture³¹ ?

27. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour garantir que toutes les allégations concernant le raid mené par les Forces de défense néo-zélandaises le 22 août 2010 sur deux villages de la province de Baghlan en Afghanistan, appelé « Opération Burnham », feront l'objet d'une enquête et d'un examen approfondis.

Article 14

28. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 19), fournir des renseignements sur les progrès accomplis par l'Équipe chargée du règlement des réclamations et les autres organes compétents pour accorder des réparations, présenter des excuses et offrir d'autres voies de recours dans le traitement de cas historiques de traitements cruels, ainsi que sur la situation concernant ces réclamations.

29. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour modifier les dispositions de la loi de 2013 portant modification de la loi sur les réclamations des détenus et des victimes (maintien et révision) qui pourraient être incompatibles avec l'objectif de la Convention (par. 19 in fine). Donner des informations sur les mesures de réparation et d'indemnisation ordonnées par les tribunaux, y compris sur les moyens de réadaptation effectivement

²⁴ Voir CAT/OP/NZL/1, par. 22 et 23 d) ; CCPR/C/NZL/CO/6, par. 37 et 38 ; et A/HRC/30/36/Add.2, par. 67 à 77.

²⁵ Voir A/HRC/30/36/Add.2, par. 71.

²⁶ Ibid., par. 86.

²⁷ Ibid., par. 78 à 88.

²⁸ Voir CAT/C/NZL/CO/6/Add.1, par. 9 à 20.

²⁹ Voir CAT/C/SR.1292, par. 25, 28, 37 et 49.

³⁰ Voir CAT/OP/NZL/1, par. 44 et 45.

³¹ Ibid., par. 22 et 23 b).

fournis aux victimes de torture ou à leur famille, depuis l'examen du précédent rapport. Ces informations devraient notamment porter sur le nombre de demandes présentées, le nombre de demandes satisfaites et les montants accordés et effectivement versés dans chaque cas. Donner également des renseignements sur d'éventuels programmes de réparation en cours, y compris le traitement des traumatismes et les autres formes de réadaptation, destinés aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que sur les ressources matérielles, humaines et budgétaires affectées à ces programmes pour assurer leur bon fonctionnement.

30. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 20), fournir des renseignements à jour sur tout changement dans la position de l'État partie concernant le retrait de sa réserve à l'article 14 de la Convention³².

Article 15

31. Décrire les mesures concrètes qui ont été prises pour garantir le respect, en droit et en pratique, du principe de l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture. Donner des exemples d'affaires qui ont été rejetées par les tribunaux en raison de la production de preuves ou de témoignages obtenus par la torture ou par des mauvais traitements.

Article 16

32. Commenter les informations selon lesquelles des interventions chirurgicales prématurées et d'autres traitements médicaux sont pratiqués sur les enfants intersexués (voir les communications soumises par Intersex Trust Aotearoa New Zealand, StopIGM.org et Zwischengeschlecht.org au Comité contre la torture en 2017). Indiquer le nombre d'enfants intersexués qui ont fait l'objet d'opérations d'assignation sexuelle pendant la période considérée.

Questions diverses

33. Donner des renseignements actualisés sur les mesures que l'État partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si ces mesures ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme, en droit et en pratique, et de quelle manière. Indiquer comment l'État partie assure la compatibilité de ces mesures avec toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles découlant de la Convention, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1624 (2005). Donner des renseignements sur la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine et indiquer le nombre de condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste, ainsi que les garanties juridiques et les voies de recours ouvertes, en droit et dans la pratique, aux personnes visées par des mesures antiterroristes ; préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue³³.

Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie

34. Donner des informations détaillées sur toute mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre prise depuis l'examen du précédent rapport pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou donner suite aux recommandations du Comité. Il peut s'agir de changements institutionnels et de plans ou programmes. Préciser les ressources allouées et fournir des données statistiques. Fournir également toute autre information que l'État partie jugerait utile.

³² Ibid., par. 19 et 23 a).

³³ Voir CCPR/C/NZL/CO/6, par. 13 et 14.